



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DECHETERIE PROVISOIRE INTERCOMMUNALE DE SAINT-OUEN SITUÉ 20 QUAI DE SEINE

Mis à jour le 4 décembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2710,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental de la Seine Saint Denis,

Vu la convention d'occupation temporaire relative à la mise à disposition, par la Ville de Paris, de plusieurs parcelles appartenant au domaine public municipal,

Vu les statuts du Syctom,

Considérant la nécessité de rédiger un règlement de la déchèterie provisoire intercommunale de Saint-Ouen permettant de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux sites pour les usagers,

IL EST DECIDE :

Article 1. DÉFINITION

Le Syctom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, est l'établissement public administratif en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés de 81 communes, elles-mêmes regroupées au sein de structures intercommunales dotées de la compétence déchets et réparties sur cinq départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de 6 millions d'habitants. La déchèterie est un espace clos et gardienné où les usagers peuvent venir déposer des déchets dont la liste est fixée à l'article 3 du présent règlement.

La déchèterie provisoire intercommunale de Saint-Ouen est une déchèterie sous le seuil des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 2. RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE

Le fonctionnement de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- § Permettre aux usagers d'apporter leurs déchets volumineux ou toxiques sur des points d'accueil afin qu'ils soient traités dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation,
- § Compléter l'offre de service proposée aux usagers,
- § Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du Syctom,
- § Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

Article 3. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est ouverte tous les jours de l'année, à l'exception du 1er mai, du 25 décembre et du 1er janvier.

Les horaires d'ouvertures sont les suivants :

	hiver (oct - mars)		été (avril - sept)	
lundi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
mardi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
mercredi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
jeudi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
vendredi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
samedi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
dimanche	9h-13h		8h-13h	

Article 4. NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts (voir annexe 1).

Les déchets acceptés à la déchèterie sont notamment :

- § Cartons,
- § Ferrailles et métaux non ferreux,
- § Déchets d'éléments d'ameublement - DEA- intérieur et extérieur (mobilier, literie),
- § Déchets encombrants en mélange (moquette, polystyrène, etc.),
- § Déchets végétaux,
- § Bois,
- § Gravats et déblais inertes, terres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- § Textiles et maroquinerie,
- § Huiles minérales et huiles végétales alimentaires usagées,
- § Déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE - (Écrans, gros électroménagers froids et hors froids et petits appareils en mélange),
- § Sources lumineuses (tubes fluorescents, ampoules à économie d'énergie),
- § Piles et accumulateurs,
- § Batteries,
- § Déchets diffus spécifiques - DOS - (solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, peintures, colles, etc...),
- § Article de Sport et Loisirs : vélos manuels et équipements associés, ballons, raquettes, skis et équipements, ...
- § Article de Bricolage et Jardin thermiques : tondeuse, débroussailleur thermique, tronçonneuse, taille-haies thermique...
- § Toners et cartouches d'encre vides,
- § Bouteilles de gaz et extincteurs.

Article 5. DÉCHETS FORMELLEMENT INTERDITS

Sont exclus et déclarés non acceptables par le Syctom les déchets suivants :

- § Ordures ménagères résiduelles et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (hormis les déchets végétaux),
- § Huiles minérales usagées contenant des PCB (polychlorobiphényles),
- § Carburants automobiles, fioul / mazout,
- § Déchets d'amiante (amiante libre, amiante liée, fibrociment),
- § Cadavres d'animaux,
- § Terre, terre végétale
- § Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicule,
- § Produits explosifs et radioactifs,
- § Fusées de détresse et produits pyrotechniques,
- § Pneus,
- § Médicaments,
- § Emballages en verre

Cette liste n'est pas limitative et est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil.

Il peut refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Les déchets refusés à la déchèterie pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité seront dirigés vers les lieux de traitement adéquats.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, l'agent d'accueil pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

Article 6. MODALITÉS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé aux usagers particuliers justifiant d'une résidence dans une commune du territoire du Syctom (annexe 1).

L'accès est strictement interdit aux professionnels, artisans, commerçants, entreprises, administrations et associations à but lucratif. Les dépôts provenant de déchets des entreprises et artisans produits pour le compte de particuliers sont également interdits.

Les justificatifs à présenter pour accéder à la déchèterie sont les suivants :

- Une pièce d'identité au nom et adresse du déposant (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, carte d'anciens combattants).

Ne sont pas admises cartes vitale, cartes de transports (SNCF, RATP), les cartes d'électeurs.

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom et adresse du déposant (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone fixe, quittance de loyer ou avis d'imposition locale, bail de location, attestation de propriété).
- le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès à la déchèterie, au nom et adresse du déposant ou attestation sur l'honneur.
- Pour les véhicules utilitaires de location de courte durée (au maximum 2 semaines) : le contrat de location au nom du déposant. La limitation de hauteur s'applique également à ces véhicules.

L'accès est autorisé aux véhicules légers :

- De moins de 1.90 m de hauteur (portique à l'entrée de la déchèterie),
- Dont la masse maximale techniquement admissible (MMTA - anciennement Poids Total Autorisé en Charge PTAC) ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- Et dont le volume de chargement utile est inférieur à 3m³ (hors véhicule de location de courte durée)

Les véhicules à usage professionnels sont refusés. Sont considérés comme véhicules à usage professionnel :

- Véhicules dont le certificat d'immatriculation est au nom d'une société (hors véhicule de location de courte durée),
- Véhicules présentant un logo commercial (hors véhicule de location de courte durée),
- Véhicules équipés pour une activité commerciale (rangements, outils etc.),
- Véhicules attelés d'une remorque de plus d'1 m3 (notamment avec rehausse),

Le tableau ci-dessous décrit les véhicules **particuliers** acceptés ou interdits en fonction du volume de chargement utile :

Descriptif du véhicule	Correspondance volume de chargement	

Monospaces, 4x4, SUV, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³	Accepté
Véhicules avec petite remorque	1,5 m ³	Accepté
Véhicules type Kangoo, Nemo...	3 m ³	Accepté
Véhicules type Kangoo maxi, Traffic...	4 à 5 m ³	Interdit*
Véhicules type Jumpy, Master...	7 à 8m ³	Interdit*
Véhicules type Jumper, Ford fourgon,...	15 à 17 m ³	Interdit

(*hormis pour les véhicules de location courte durée avec une hauteur de moins de 1,90 m).

Exemple des véhicules acceptés / interdits en fonction du volume de chargement :



Le volume des apports est estimé visuellement par les agents d'accueil. Seule l'estimation des agents fait foi. Ils sont habilités à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Chaque usager a droit à **30 passages** par année civile (un passage étant limité à 3m³ de déchets).

Pour le suivi des passages, les agents d'accueil procèdent à un relevé de la plaque d'immatriculation et enregistrent chaque passage informatiquement. Au-delà du nombre de passages autorisés, l'exploitant informe l'usager de ce dépassement et du refus d'accès pour le reste de l'année civile. L'exploitant transmet régulièrement, au Syctom, la liste des usagers qui ne sont plus autorisés à déposer leurs déchets à la déchèterie ainsi que le motif du refus.

Par ailleurs, par jour d'ouverture, il est autorisé **deux passages par jour** pour un véhicule autorisé.

En cas de doute sur l'identité ou le statut d'un usager, l'agent d'accueil de la déchèterie peut lui demander de présenter tout document qu'il juge nécessaire à son identification.

L'accès en déchèterie est refusé aux usagers ne présentant pas les justificatifs demandés ou ne respectant pas les modalités d'accès.

Pour tout renseignement supplémentaire se rendre sur le site internet du Syctom : <https://www.syctom-paris.fr/les-installations/decheteries.html>

Article 7. CONTRÔLE DES APPORTS

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle des pièces justificatives par l'agent d'accueil. Il contrôle obligatoirement et systématiquement le chargement du véhicule afin de vérifier la nature et le caractère acceptable des déchets apportés (annexe 2).

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets en fonction de la nature des apports.

Les usagers refusant de présenter les pièces demandées ou leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Les usagers sont ensuite autorisés par l'agent d'accueil à déposer les déchets dans les bennes ou caissons appropriés.

Article 8. CAS PARTICULIERS

- Si un particulier est un riverain résidant à proximité de la déchèterie, il est autorisé à accéder à pied, ou à vélo (avec ou sans remorque), et doit présenter une pièce d'identité et son justificatif de domicile au premier passage. Pour éviter toute confusion, seuls les usagers se rendant à pied de leur domicile sont acceptés. Il n'est pas possible de garer un véhicule qui ne correspondait pas aux règles énumérées ci-dessus, à proximité de la déchèterie et de procéder à son vidage, à pied.
- Si un particulier ne rentre dans aucun cas énumérés ci-dessus (notamment cas de déménagement/emménagement, décès d'un proche, etc.) il peut demander une dérogation. Pour cela, il doit en faire la demande sur le site internet du Syctom, en y intégrant les pièces justificatives demandées, via le lien suivant :[Demande d'accès exceptionnel aux déchèteries - Syctom](#) .

Le Syctom examine les demandes au cas par cas et définit les conditions d'accès en conséquence. En tout état de cause la limitation annuelle du nombre de passages par usager ainsi que la hauteur maximale du véhicule s'appliquent également dans le cadre des dérogations. Aucune dérogation ne peut être obtenue pour la hauteur du véhicule.

- Les demandes des associations à but non lucratif seront examinées au cas par cas par le Syctom. Celles-ci seront adressées sur le site internet du Syctom, en y intégrant les pièces justificatives demandées, via le lien suivant : [Demande d'accès exceptionnel aux déchèteries - Syctom](#). Aucune dérogation ne pourra être obtenue pour la hauteur du véhicule.

La limitation annuelle du nombre de passages par usager s'applique même dans le cadre des dérogations.

La décision d'accepter un particulier dans le cadre d'une dérogation ou de permettre l'accès à une association est à la seule discrétion du Syctom.

Cette autorisation exceptionnelle sera délivrée **au minimum 48 heures avant la date de vidage envisagée par l'usager**.

Aucune dérogation ne peut être obtenue pour un véhicule supérieur à 1m90.

Article 9. GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent d'accueil est chargé :

- § D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- § D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,
- § D'entretenir et nettoyer le site, y compris de ramasser les dépôts sauvages aux abords de l'entrée de la déchèterie,
- § De contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- § D'identifier et de contrôler la nature des déchets apportés par les usagers,
- § D'identifier et enregistrer le type de véhicule utilisé,
- § D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- § De refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,
- § De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- § Eventuellement d'aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Cependant, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (réalisation de manœuvre, chargement etc.),

- § De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- § D'enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,
- § De prévenir toute pollution accidentelle.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

En aucun cas, l'agent de la déchèterie ne peut percevoir d'argent de la part des usagers.

Chaque agent est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le gardien.

Article 10. SÉPARATION DES DÉCHETS APPORTÉS

Il est demandé aux usagers de trier leurs déchets indiqués à l'article 3 du présent règlement et de les déposer dans les bennes ou caissons prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent d'accueil.

Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par l'agent d'accueil. Dans le cas où l'usager refuse le contrôle, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

Article 11. CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect des règles du Code de la Route et de la signalétique mise en place. Les usagers doivent manœuvrer prudemment.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. L'usage de l'avertisseur sonore doit respecter les principes du Code de la Route.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendent l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargeement.

Article 12. STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement pour le déchargeement dans les bennes et les caissons désignés par l'agent d'accueil. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargeement.

Les véhicules doivent être stationnés de manière à permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Hormis les aires de déchargement réservées, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques est interdit sur les autres zones.

Article 13. COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- § Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, usage de l'avertisseur sonore, etc.,
- § Respecter les instructions de l'agent d'accueil,
- § Rester poli et courtois envers l'agent d'accueil et les autres usagers,
- § Ne pas descendre dans les bennes et caissons,
- § Ne pas se livrer à des activités de chiffonnage ou de récupération, soit sur le site (bennes, caissons, etc.) ou auprès des autres usagers,
- § Ne pas proposer un pourboire ou une rémunération quelconque à l'agent d'accueil pour obtenir des facilités d'accès (non-présentation des pièces justificatives, dépassement du quota de points, accès en dehors des horaires d'ouverture, etc.),
- § Ne pas laisser enfants, animaux ou personnes ne participant pas au déchargement des déchets, accéder ou circuler à la déchèterie,
- § Adopter une tenue vestimentaire appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité,
- § Et plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.

En cas de non-respect de ces consignes, l'agent d'accueil pourra interdire aux usagers contrevenants l'entrée sur le site et retirer leur badge d'accès.

Article 14. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par l'Exploitant ou le Syctom. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'usager contrevenant.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- § Dépôts de déchets définis à l'article 5,
- § Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie à la suite d'un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, non-présentation des pièces justificatives, non-respect des horaires réservés à certains types d'usager ou certains types de véhicules, etc.). Le Syctom ou son Exploitant pourra rechercher, auprès du contrevenant, le remboursement des frais engagés pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles,
- § Accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à un refus de patienter dans la file d'attente,
- § Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- § Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- § Usage de l'avertisseur sonore par l'usager patientant dans la file d'attente,
- § Accès à la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- § Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'usager,
- § Chiffonnage dans les bennes, caissons à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- § Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non-présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),
- § Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,
- § Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants *et/ou* d'alcool sur le site,
- § Pénétrer dans le local de stockage des DDS,
- § Accéder à la plateforme basse réservée au service,
- § S'introduire sur le site en dehors des horaires d'ouverture (violation de la propriété privée),

§ Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la règlementation sont rappelées ci-dessous :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.632-1, R633-6 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe possible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, possible d'une amende de 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, possible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal : vol, dégradations, violation de propriété privée, récupération de déchets, violence ou menaces auprès de l'agent d'accueil ou des autres usagers.

Article 15. RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. Le Syctom décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Le Syctom n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiabil, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agent d'accueil.

Pour tout accident matériel, l'agent d'accueil remplira le journal de bord.

Article 16. PRÉVENTION DU RISQUE DE CHUTE

L'usager doit décharger lui-même ses déchets en veillant au risque de chute de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place (exemple : garde-corps), conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de monter sur les garde-corps et les bavettes de sécurité des quais et les bennes (risque de chute de hauteur).

Article 17. COMPORTEMENT DE L'AGENT D'ACCUEIL DE LA DÉCHÈTERIE

Il est formellement interdit aux agents d'accueil (liste non exhaustive) :

- De se livrer à tout chiffonnage,
- De solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,
- De fumer ou se restaurer sur l'ensemble de la déchèterie,
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool,
- D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

Article 18. TÉLÉSURVEILLANCE

La déchèterie de Romainville est placée sous télésurveillance, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de télésurveillance sont transmises aux services de police et pourront être utilisées, en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée au Syctom par courrier à :

Monsieur le Président, Direction Recyclage et Transport Alternatif, Syctom 86, rue Regnault, 75013, Paris.

Le système de télésurveillance est soumis aux dispositions réglementaires de la loi n°95-73 du 1^{er} janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, dite loi « informatiques et libertés » et au décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection, en l'application de la loi du 1^{er} janvier 1995.

Article 19. RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie fixe, les usagers sont invités à s'adresser via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/decheteries/nous-contacter-decheterie.html> ou par courrier à :

Monsieur le Président du Syctom,
Direction Recyclage et Transport Alternatif
86 rue Regnault, 75013 Paris

Article 20. DISPOSITIONS D'APPLICATION

M. le Président du Syctom est chargé de la publication du présent règlement intérieur.

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes faisant partie du territoire du Syctom

Annexe 2 : Consigne de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchèterie

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES FAISANT PARTIE DU TERRITOIRE DU SYCTOM

ASNIERES	MARNES-LA-COQUETTE
AUBERVILLIERS	MEUDON
AULNAY-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS
BAGNEUX	MONTROUGE
BAGNOLET	NANTERRE
BLANC-MESNIL (LE}	NEUILLY-SUR-MARNE
BOBIGNY	NEUILLY-SUR-SEINE
BOIS-COLOMBES	NEUILLY-PLAISANCE
BONDY NOISY-LE-SEC	
BOULOGNE-BILLANCOURT	NOISY-LE-GRAND
BOURGET (LE)	PANTIN
CACHAN	PARIS
CHARENTON-LE-PONT	PAVILLONS-SOUS-BOIS
CHATILLON	PIERREFITTE-SUR-SEINE
CHAVILLE	PRE-SAINT-GERVAIS (LE)
CLAMART	PUTEAUX
CLICHY-LA-GARENNE	ROMAINVILLE
CLICHY-SOUS-BOIS	ROSNY-SOUS-BOIS
COLOMBES	SAINT-CLOUD
COUBRON	SAINT-DENIS
COURBEVOIE	SAINT-MANDE
COURNEUVE (LA)	SAINT-MAURICE
DRANCY	SAINT-OUEN
DUGNY SEVRAN	
EPINAY-SUR-SEINE	SEVRES
FONTENAY-AUX-ROSES	STAINS
GAGNY SURESNES	
GARCHES	TREMBLAY-EN-FRANCE
GARENNE-COLOMBES (LA)	VALENTON
GENNEVILLIERS	VANVES
GENTILLY	VAUCRESSON
ILE-SAIN-T-DENIS (L')	VAUJOURS
ISSY-LES-MOULINEAUX	VILLE-D'AVRAY
IVRY-SUR-SEINE	VILLEJUIF
JOINVILLE-LE-PONT	VILLEMOMBLE
KREMLIN-BICETRE	VILLENEUVE-LA-GARENNE
LILAS {LES}	VILLEPINTE
LEVALLOIS-PERRET	VILLETANEUSE
LIVRY-GARGAN	VINCENNES
MAISONS-ALFORT	VITRY-SUR-SEINE
MALAKOFF	

ANNEXE 2

CONSIGNES DE TRI ET DE DÉPÔT
DES DÉCHETS ACCEPTÉS EN
DÉCHÈTERIE

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de voiture, les pots de peinture ou autres déchets non composés principalement de métaux.

Les Déchets d'Eléments d'Ameublement - DEA

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Les Articles de Sport et de Loisirs

Sont concernés les cycles, les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air

Exemples : vélos, trottinettes, rollers, casques, raquettes, skis, etc.

Consignes à respecter :

- Les articles volumineux sont à stocker au sol,
- Les petits articles sont à déposer dans le contenant haut de quai prévu à cet effet
- Sont exclus :
 - o Les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, les produits inamovibles des terrains de sport et ceux relevant du 5° de l'article L. 541-10-1 (DEEE),
 - o Les produits qui relèvent du principe de Responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2022. C'est notamment le cas des chaussures de randonnée (REP TLC), des véhicules nautiques motorisés, voiliers de plus de 2,5 m (REP DBPS), des jouets (au sens de la directive 2009/48/CE sur la sécurité des jouets),
 - o Les armes à feu de chasse ou de tir sportif,

- Les articles dont l'utilisation n'est pas spécifique à une pratique sportive (exemple lunettes de soleil, le matériel médical et de premier secours), les aliments (nourriture pour poisson, barres protéinées...),
- Les articles électriques et électroniques doivent être déposés dans le contenant spécifique de la filière DEEE.

Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les déchets non dangereux en mélange ne pouvant être valorisés dans les autres filières existantes.

Exemples : polystyrène, laine de verre, moquette, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les sacs et contenants fermés, les déchets dangereux, les DEEE et les déchets valorisables dans une autre filière présente en déchèterie.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, d'une façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pots defleurs, les cailloux, le bois traité, les souches d'arbres, les sacs plastiques, etc.

Les gravats, et matériaux de démolition ou de bricolage

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats purs sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, Je fibrociment, l'amiante, etc.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente non traités (poutre, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, cageottes etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le bois traité (poteaux télécom, traverses, etc.), le mobilier.

Les cartons

Sont collectés les déchets de cartons ondulés.

Exemples : gros cartons d'emballages, propres secs et pliés, annuaires, archives, livres, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier cadeau, le papier-ménage, le papier-peint, etc. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Les textiles et maroquinerie

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi aux bricolage et travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire.

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues improches à l'usage auquel elles étaient destinées.

Exemples : huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.

Consignes à respecter : n'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries ni les huiles minérales ou synthétiques contenant des PCB.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié, en évitant toutes égouttures. Les bidons, ayant servi pour le transport des huiles, sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil) en tant que déchet dangereux.

Les huiles végétales alimentaires usagées/ huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : *il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois refroidie, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.*

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques - DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Les DEEE indiqués ci-dessous sont collectés en déchèterie

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM): appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage, etc.
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.

Consignes à respecter : *se renseigner auprès de l'agent d'accueil. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».*

Les lampes

Exemples : lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : *ne sont pas acceptés les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).*

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite du « un pour un »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ». Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum: <http://www.malampe.org>

Les piles et accumulateurs

Exemples : piles, piles bouton, assemblages en batterie ou accumulateur qui sont scellés et peuvent être portés à la main.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les piles et accumulateurs industriels, piles ou accumulateurs automobiles. Des conteneurs spécifiques sont mis en place à la déchèterie (se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt).

Vous pouvez également, et prioritairement, les rapporter en magasin, stocker vos piles dans une boîte ou un sachet ou sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants. La liste des points d'apport est disponible sur le site de la filière des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com .

Les batteries

Toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également, et prioritairement, être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les DASRI-PAT

Les DASRI-PAT sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement.

Exemples : lancettes et auto-piqueurs à barillet, aiguilles à stylo et aiguilles simples, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguilles pour les porteurs de pompe, etc.

Consignes à respecter : il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire, afin de prévenir les risques de blessures et infections qui exposent les agents de la collecte et du tri des déchets, à votre entourage et à vous-même.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'usager déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué. L'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Les boîtes peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des pharmacies référencées auprès de l'Eco-organisme DASTRI. La liste des points de collecte est disponible sur le site www.nous-collectons.dastri.fr.

Les Déchets Diffus Spécifiques - DOS

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-dessous dans les limites fixées par le règlement, tous DOS confondus. Les DOS professionnels sont acceptés sous conditions.

Exemples :

- Acides : acide chlorhydrique, acide sulfurique, antirouille, détartrant, ...,
- Aérosols : tous types sauf lacrymogènes,
- Antigel et liquide de refroidissement,
- Bases : soude caustique, potasse, déboucheur, ...
- Batteries de voitures,
- Bouteilles de gaz et extincteurs (jusqu'à 9 kg),
- Comburants : eau de Javel, eau oxygénée, engrais, nitrates, phosphates, chlorate de soude, ...,
- Cosmétiques,
- Emballages souillés (tous types d'emballages vides de produits dangereux),
- Mercure conditionné hermétiquement : thermomètres, baromètres, fioles de mercure, ...,
- Peintures, colles, vernis,
- Produits d'entretien,
- Produits photographiques,
- Phytosanitaires : désherbant, insecticide, fongicide, ...,
- Radiographies,
- Solvants non chlorés : diluants, acétone, white spirit, éther, essence de térébenthine, alcool, détachants, lubrifiants, ...

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés directement à l'agent d'accueil. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Pour l'ensemble des consignes de dépôt des DOS, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Ne sont pas acceptés l'amiante, les fusées de détresses, les produits pyrotechniques, explosifs et radioactifs.

Les toners et cartouches d'encre vides

Les cartouches d'encre peuvent être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, retour chez le fabricant, etc.) et/ou, le cas échéant, rapportées en déchèterie.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

Les bouteilles de gaz et extincteurs

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. La bouteille sera reprise sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz des particuliers, l'usager peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil.